



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 76 du 10 août 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (CHU CAEN)

Décision de M.PIQUEMAL du 05 août 2015 portant délégation de signature au service Sécurité et Surveillance

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant règlementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Honfleur

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Deauville

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Trouville sur Mer

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Dives sur Mer

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Courseulles sur Mer

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port en Bessin Huppain

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dérogations à la pesée au débarquement des produits de la pêche dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Grandcamp Maisy

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Service Sécurité et Surveillance

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 septembre 2009 nommant **Monsieur Angel PIQUEMAL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

Article 1 - Délégation permanente est donnée à **Monsieur Alejandro DELGADO**, Responsable du Service Sécurité et Surveillance, au sein de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures, pour signer tous actes, attestations ou décisions nécessaires à l'accomplissement et à la continuité du service, dans la limite des de ses attributions.

Article 2 - **Monsieur Alejandro DELGADO** est autorisé à effectuer les dépôts de plainte au nom et pour le compte de l'établissement, pour toute infraction commises sur l'un des sites.

Article 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de, **Monsieur Philippe LEGROS**, adjoint au chef de service de sécurité en charge des sites pavillonnaires est autorisé à réaliser les fonctions énumérées aux articles 1 et 2.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 5 août 2015

Le Directeur Général



Angel PIQUEMAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA DEBARQUE DES NAVIRES DE PECHE ET DE LA PREMIERE MISE EN MARCHÉ DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du Code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise en marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires, par un accès direct et immédiat des autorités compétentes aux informations de pesée ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le département du Calvados, les zones de débarque des navires de pêche font l'objet d'un agrément délivré par arrêté préfectoral sur demande de l'autorité portuaire, ou de l'autorité gestionnaire qu'elle a désignée.

L'arrêté préfectoral d'agrément détermine le périmètre de chaque zone de débarque. En dehors de ce périmètre, le débarquement des navires de pêche est interdit et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

L'arrêté précise également, le cas échéant, pour chaque zone de débarque, les périodes et plages horaires d'ouverture du point de débarque, ainsi que les moyens de pesée et de débarquement mis en œuvre par l'opérateur.

Article 2 :

Le cahier des charges en vue de l'agrément des zones de débarque est le suivant :

- existence d'au moins un outil de pesée public (dans le sens mis à disposition des usagers) accessible aux producteurs et aux acheteurs et garantissant une pesée contradictoire ;
- existence d'un système public d'enregistrement des données de pesée accessible aux producteurs ;
- le dispositif doit permettre l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;
- la zone de débarque devra être située dans un périmètre raisonnable autour du point de pesée ;

La zone de débarque doit permettre le maintien des conditions sanitaires jugées satisfaisantes lors de l'agrément.

Article 3 :

A l'appui de la demande d'agrément, l'autorité habilitée produit les éléments justifiant :

- de l'identification de l'opérateur responsable de la mise en place du point de débarque, de sa gestion et de sa maintenance ;
- de la description et de la localisation des moyens humains et matériels mis en œuvre ;
- du règlement intérieur du point de débarque et de tout autres éléments déterminant les conditions retenues pour l'accès au service de pesée et pour son financement ;

Par ailleurs, l'autorité sollicitant l'agrément émet une proposition de périmètre géographique pour la zone de débarque.

Article 4 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport hors de la zone de débarque agréée. Il peut également être pris en compte dans l'arrêté d'agrément, en tant que zone de débarque, le trajet le plus direct, par voie routière, entre les différents points d'une même zone de débarque.

Les arrêtés d'agrément précisent les lieux et les modalités de la pesée. Les outils de pesée, qu'ils soient ou non mis à disposition par l'autorité ou le gestionnaire portuaire, sont étalonnés conformément au système national, notamment en matière de contrôle périodique réglementaire.

Article 5 :

Le résultat de la pesée est enregistré obligatoirement sur les outils publics mis à disposition par l'autorité ou le gestionnaire portuaire, au sein de la zone de débarque agréée, quel que soit l'outil avec lequel la pesée a été effectuée. L'enregistrement a lieu après la fin des opérations de débarque et avant toute vente.

L'enregistrement des données de pesée est une obligation déclarative au sens de la réglementation communautaire et nationale des pêches. Les données de pesée sont mises à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer, en accès permanent via une télé-consultation en temps réel, par l'autorité responsable des outils d'enregistrement.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados est abrogé.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le

30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE HONFLEUR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Honfleur en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Honfleur, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque se situe sur un lieu unique et continu, correspondant à la totalité du quai de l'épi du Transit.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

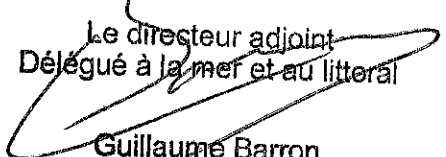
Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Honfleur, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Honfleur est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015
Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Deauville en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Deauville, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque correspond à celle de stationnement actuel des navires sur le port de Deauville, quai Bréguet du bassin des Yachts.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Deauville, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Deauville est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Trouville-sur-Mer en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Trouville-sur-Mer, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque correspond à celle de stationnement actuel des navires de pêche, depuis le droit de la limite Nord de la cale de Deauville, quai des pêcheurs, jusqu'au poste à carburant, quai Albert 1er.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Trouville-sur-Mer, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Trouville sur Mer est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE DIVES-SUR-MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Dives-sur-Mer en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Dives-sur-Mer, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque correspond à celle de stationnement actuel des navires sur le port de Dives-sur-Mer, quai des pêcheurs.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Dives-sur-Mer, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Dives-sur-Mer est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE COURSEULLES-SUR-MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Courseulles-sur-Mer en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Courseulles-sur-Mer, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est décomposée en deux secteurs:

- secteur 1 sur le Quai Est: zone portuaire « pêche » depuis le droit de la rue du 11 Novembre à la porte du bassin à flot
- secteur 2 sur le Quai des Alliers : zone correspondant à celle de stationnement actuel des navires sur le port

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Courseulles-sur-Mer, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Courseulles-sur-Mer est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE OUISTREHAM

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham en date du 10 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de débarque de Ouistreham, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est implantée quai Charcot, sur une longueur de 110 mètres environ. Elle est délimitée par des rideaux de clôture et s'étend autour d'un bâtiment d'exploitation dédié.

La zone de débarque est temporairement étendue, dans l'attente de l'installation d'équipements de pesée dans l'avant-port, à la zone de débarque de produits de la pêche située au niveau du musoir aval ouest de la grande écluse, face aux étals de vente.

Le trajet direct entre la zone de débarque du quai Charcot et la zone de débarque de l'avant-port, par voie routière, est temporairement considéré comme faisant partie de la zone de débarque agréée.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Ouistreham, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Ouistreham est abrogé.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port en Bessin-Huppain en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Port en Bessin-Huppain, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est définie comme suit :

- quai 1 – 2ème bassin : quai de débarque obligatoire pour les navires débarquant en criée de Port en Bessin-Huppain
- quai 2 – 2ème bassin : quai de débarque obligatoire pour les autres navires débarquant hors criée
- quai 3 – avant-port : quai de débarque réservé aux navires de longueur inférieure à 10 mètres pratiquant les arts dormants
- quai 4 – 2ème bassin : quai utilisé uniquement pendant l'ouverture du gisement classé de la Baie de Seine, pour la débarque de coquilles saint-Jacques à destination d'autres criées

Le plan de la zone de débarque est joint en annexe du présent arrêté.

Le trajet direct entre la zone de débarque de l'avant-port (quai 3) et la zone d'implantation des bornes de pesée et d'enregistrement (quai 2) par voie routière, est considéré comme faisant partie de la zone de débarque agréée.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

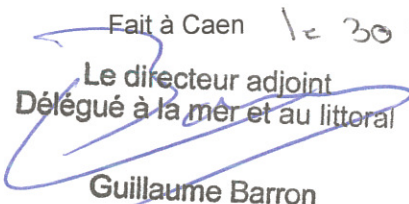
Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Port en Bessin-Huppain, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

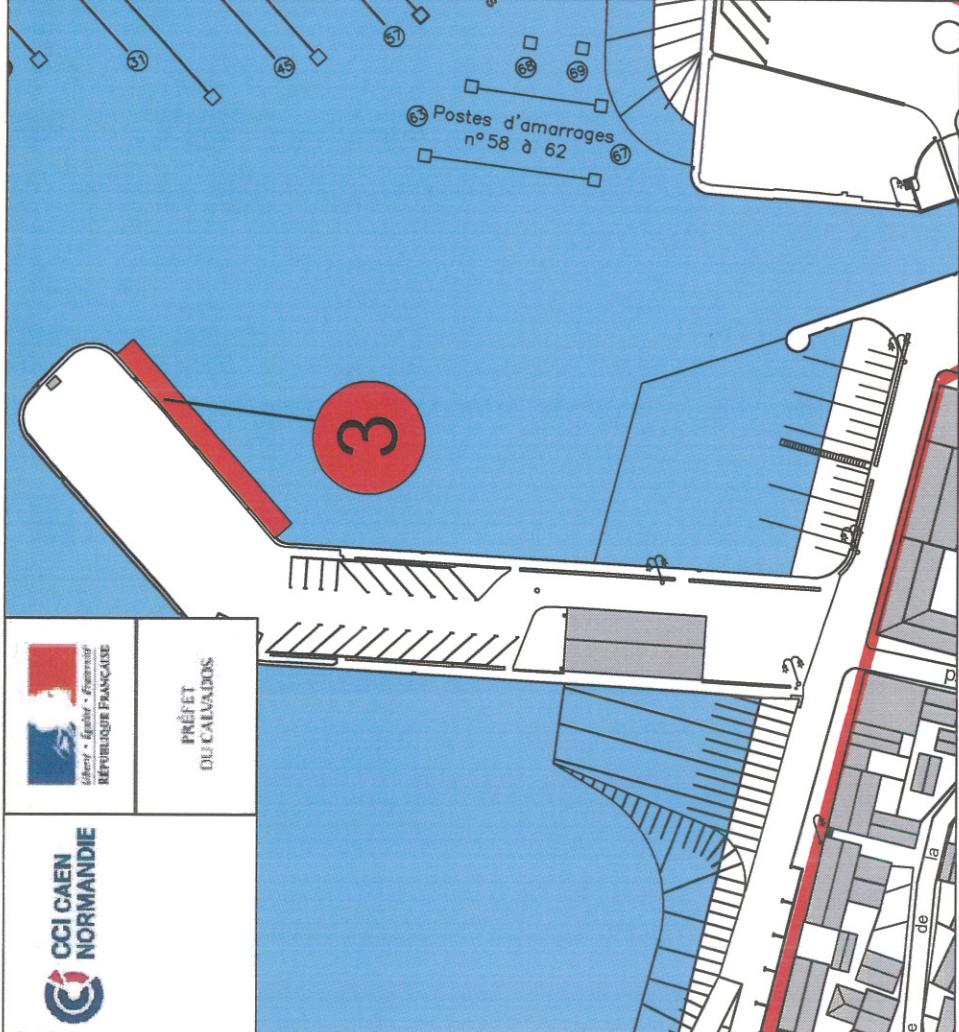
Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant réglementation et agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port en Bessin-Huppain est abrogé.

Article 6 :

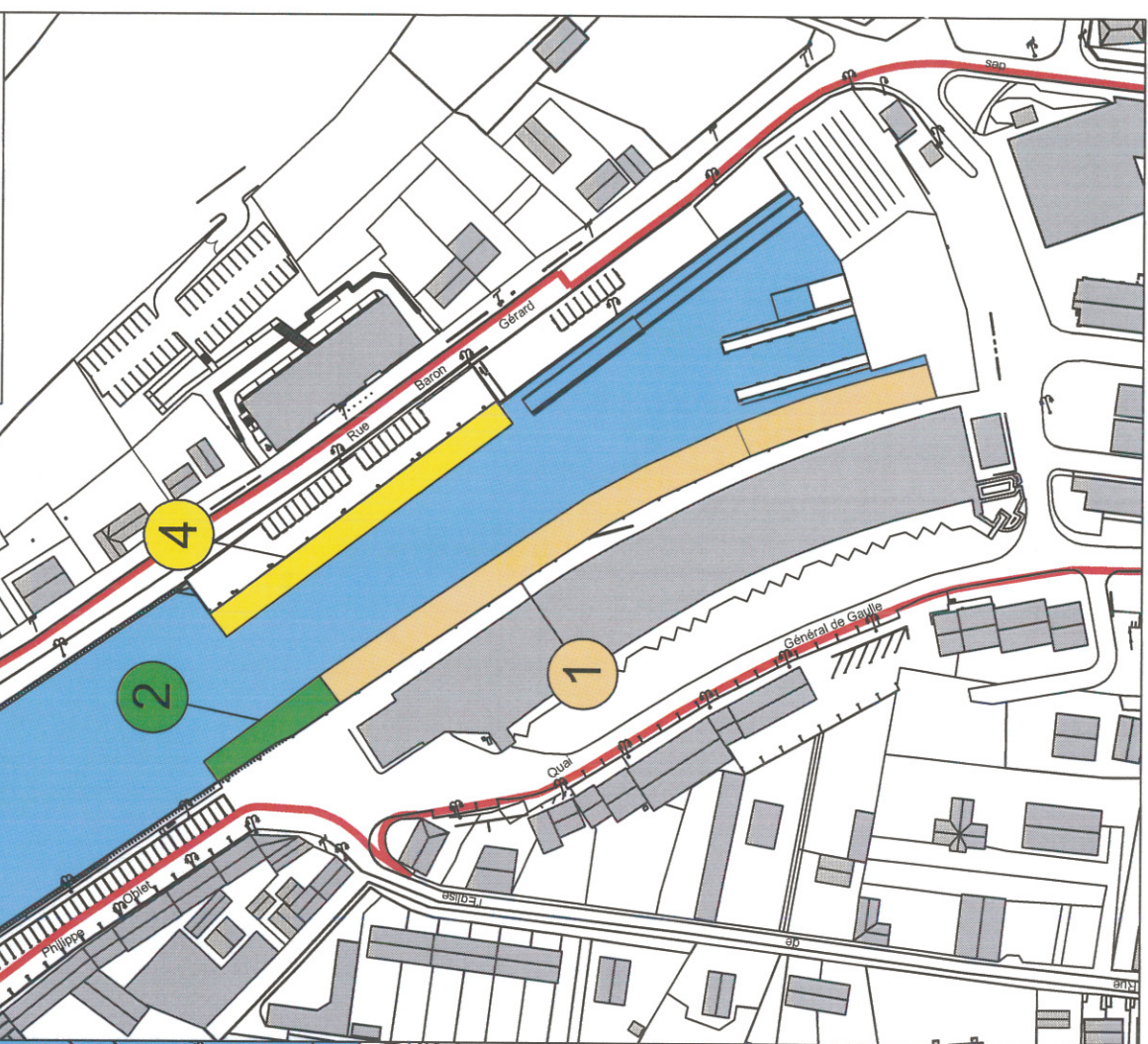
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015
Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PORT EN BESSIN-HUPPAIN

Conseil Général
Calvados



LEGENDE

- QUAI 1 : quai de débarque obligatoire pour les navires débarquant sous la criée de port en Bessin-Huppain.
- QUAI 2 : quai de débarque obligatoire pour les autres navires, débarquant hors criée.
- QUAI 3 : quai réservé aux navires de longueur inférieure à 10 mètres pratiquant les arts dormants.
- QUAI 4 : quai utilisé uniquement pendant l'ouverture du gisement classé de la Bate de Seine, pour la débarque de coquilles saint-Jacques à destination d'autres criées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITES DE DEROGATIONS A LA PESEE AU DEBARQUEMENT DES PRODUITS DE LA PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 du préfet du Calvados, fixant les conditions de débarque des produits de la pêche pour les navires ne débarquant pas dans une zone agréée ;

VU l'arrêté 195/2013 du 27 décembre 2013 du préfet de la région Haute-Normandie, fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de certains navires d'accéder aux points de débarque agréés ;

ARRÊTE

Article 1:

Les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarquent leurs captures dans un lieu où ils ne disposent pas de matériel de pesage et d'enregistrement agréé, peuvent bénéficier d'une dérogation pour permettre de transporter les produits débarqués depuis le lieu de débarquement vers le site préalablement déclaré comme lieu de pesée.

La pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

Article 2 :

Le résultat de la pesée est enregistré obligatoirement, au moins une fois par semaine, sur les outils publics mis à disposition dans les ports du Calvados.

Article 3 :

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 1 transmet au service maritime et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados une demande conforme au modèle figurant à l'annexe I.

Chaque demande est instruite par le service maritime et littoral de la DDTM du Calvados.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord prononce la décision de dérogation dès lors que la demande est validée par le service instructeur.

La dérogation est attribuée pour l'année civile en cours.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2015 du préfet du Calvados, fixant les conditions de débarque des produits de la pêche pour les navires ne débarquant pas dans une zone agréée est abrogé.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral


Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE LA ZONE DE DÉBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE GRANDCAMP-MAISY

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement CE n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la partie V, livre III du code des transports relatif aux ports maritimes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 du préfet du Calvados, portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Grandcamp-Maisy en date du 18 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDERANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port-en-Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

ARRÊTE

Article 1:

Un agrément est délivré pour la zone de Grandcamp-Maisy, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est constituée par le quai Sud du port, de l'extrémité Ouest de la criée à l'angle Est du quai Sud, au niveau de la petite halle, soit environ 240 mètres, tel que représenté sur le plan en annexe.

Article 2:

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite et les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'en possession des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport en dehors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté déterminent, pour le port de Grandcamp-Maisy, les lieux de débarquement des produits de la pêche au sens de l'article R.932-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant agrément de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Grandcamp-Maisy est abrogé.

Article 6 :

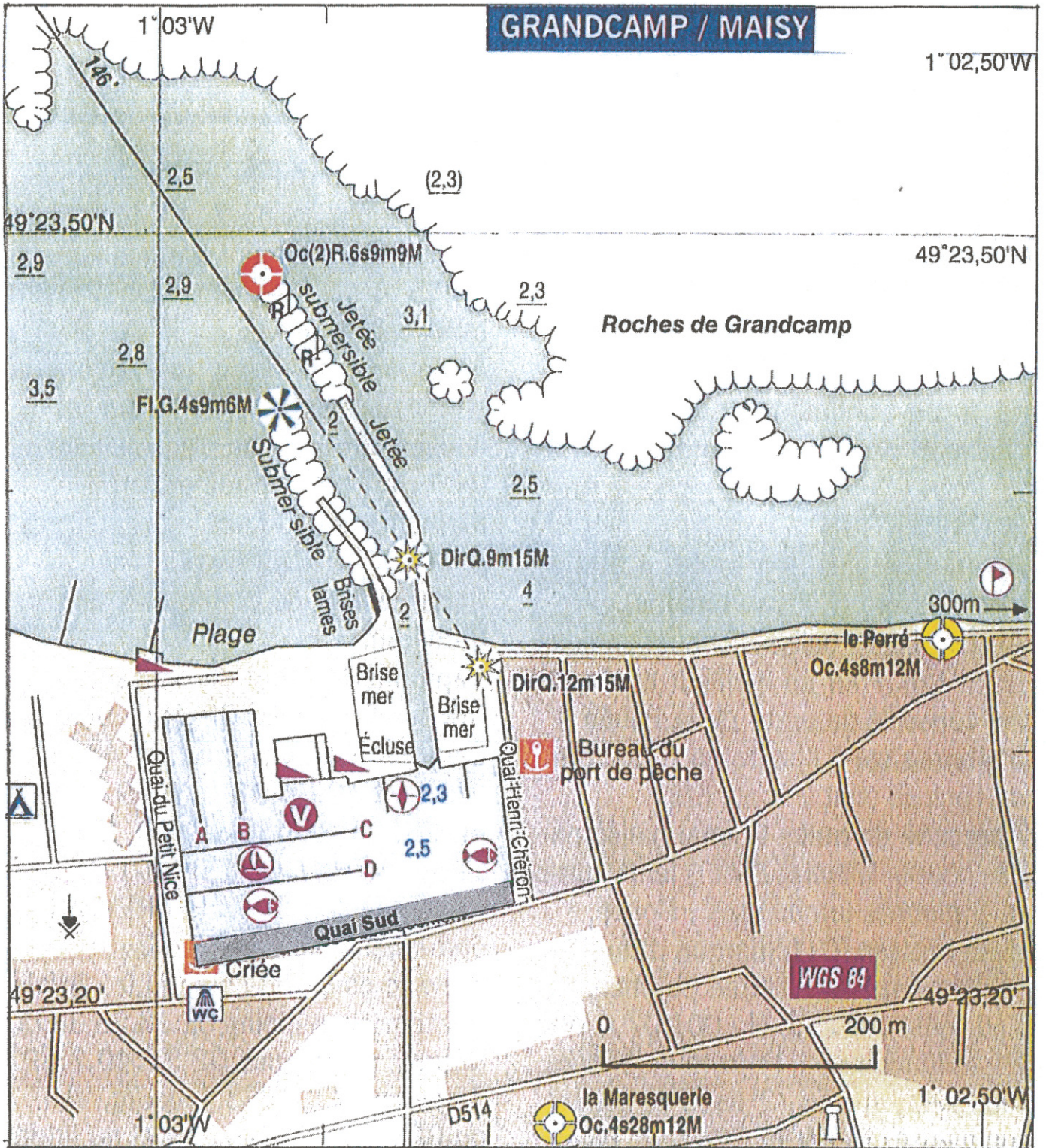
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 juillet 2015

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

GRANDCAMP / MAISY



PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et
du Développement Durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif au plan de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mise en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009, 15 janvier 2010 et 6 mai 2010 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2012, 6 mai 2013, 14 mai 2014, 10 septembre 2014 et 27 avril 2015 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour une durée de 3 ans ;

VU les propositions des organismes consultés ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est parvenu à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette assemblée ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant et institué dans le Calvados par l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 20 juillet 2006, est composé comme suit :

1^{er} COLLEGE : REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT et DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le responsable de l'unité territoriale du Calvados à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2^{ème} COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil départemental

- M. Michel FRICOUT, conseiller départemental du canton de Ouistreham
- M. Gilles DETERVILLE, conseiller départemental du canton de Caen 4

En cas d'empêchement des conseillers départementaux désignés ci-dessus, ont été désignés par le Conseil départemental du Calvados :

- M. Claude LETEURTRE, conseiller départemental du canton de Falaise
- M. Christian PIELOT, conseiller départemental du canton de Troarn

Maires

- M. Pascal SERARD, maire de Carpiquet
- M. Michel ROCA, maire de Vassy
- Mme Geneviève WASSNER, maire de Cernay

3^{ème} COLLEGE : REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE et DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL ET EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

Associations agréées de consommateurs

- M. Denis ALIX, administrateur de UFC Que choisir de Caen

Associations agréées de pêche

- M. Christian GRIGY, administrateur de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Associations agréées de protection de l'environnement

- M. Michel HORN, président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

Profession agricole

- M. Michel FAUVEL, membre de la chambre d'agriculture du Calvados

Profession du bâtiment

- M. Claude PATEY, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Basse-Normandie - section du département du Calvados

Industriels, exploitants d'installations classées

- Mme Gaëlle PIGNET, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Caen Normandie

Experts

- Mme Marie-Pierre BERNARD, architecte

- Mme Béatrice DUBOIS, ingénieur-conseil, Caisse Régionale d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Normandie (CARSAT Normandie)

- Capitaine Jacques ALLARDIN, chef du service de la prévision des risques du service départemental d'incendie et de secours du Calvados

4ème COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES

Membre titulaire

- M. Franck BOULOUX, directeur de la santé, des risques et de la salubrité à la ville de Caen

Membre suppléant

- M. Guillaume MORICE, inspecteur de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de la ville de Lisieux

Membre titulaire

- Docteur Daniel BONNIEUX, médecin

Membre suppléant

- Docteur Jean-Philippe IZARD, médecin

Membre titulaire

- M. Olivier DUGUE, hydrogéologue agréé

Membre suppléant

- M. Thierry PAY, directeur de l'eau et de la recherche au Conseil départemental du Calvados

Membre titulaire

- M. Guillaume FORTIER, directeur général de LABEO

Membre suppléant

- Mme Florence DESPIERRES, ingénieur territorial à LABEO - Site Frank Duncombe

ARTICLE 2 : A l'exception des personnalités qualifiées (*4ème collège*) pour lesquelles un suppléant est nommé désigné au présent arrêté :

- un membre désigné en raison de son mandat électif (*2ème collège*) ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante,

- les membres du *3ème collège* peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme qu'ils représentent.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés au présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **10 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN